



Une police au service de la préservation de l'eau et de la nature

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Intervention d'un agent de l'État ou de ses établissements publics visant à vérifier la **conformité** d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités par rapport à la réglementation qui s'y applique (réglementation nationale et/ou décision préfectorale) ou à **relever les infractions** au Code de l'Environnement en vue de les faire cesser.

- ▶ Toute personne physique ou morale dont l'activité peut avoir un impact sur l'environnement est susceptible d'être contrôlée.

Domaines et enjeux



Pour que les ressources naturelles se renouvellent, pour enrayer la perte de biodiversité, pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux et de conservation des espèces et habitats, des **actions d'information**, de sensibilisation et d'incitation ont été développées. Celles-ci nécessitent conjointement des **actions de police**.

Elles concernent plus particulièrement :

- l'eau, les milieux aquatiques, les espaces naturels,
- la faune et la flore, les paysages,
- la chasse et la pêche.

Le contrôle du respect de la réglementation donne lieu à l'établissement de priorités nationales, déclinées par département en fonction des enjeux de territoire.

Comment se passe le contrôle ?

L'agent de contrôle

- **se présente** à la personne contrôlée,
- **explique** le but et le cadre de sa visite,
- **recueille les observations** de la personne contrôlée tout au long du contrôle,
- mène ses observations dans le **respect des personnes**, dans un esprit d'**écoute** et de **dialogue**, et si **possible en présence de l'intéressé**.

La personne contrôlée

- **facilite** le contrôle,
- **décline et justifie** son identité,
- **émet ses observations** suite aux constatations des agents de contrôle.



► A noter que les agents de l'OFB (fusion de l'ONCFS et de l'AFB) sont astreints au port de l'uniforme et de l'armement (sauf dérogations).



Faire obstacle à la réalisation d'un contrôle constitue un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Où et quand ?



Sauf cas particuliers, **les contrôles peuvent être réalisés tous les jours entre 8h et 20h (6h à 21h en police judiciaire) dans les espaces clos et les locaux concernés par l'opération contrôlée.**

Ils peuvent être exercés avec ou sans information préalable de l'intéressé.

L'accès au domicile n'est possible qu'avec l'**accord de l'occupant** (ou l'accord du juge de la liberté et de la détention en police administrative).

En extérieur dans les espaces non clos où l'activité contrôlée est susceptible de s'exercer (par exemple une parcelle agricole), les inspecteurs de l'environnement peuvent **accéder en tout temps** sans avertir obligatoirement le propriétaire ou l'exploitant.



Deux types de contrôles

Les contrôles peuvent relever de la police administrative ou de la police judiciaire.

Chaque police a ses règles spécifiques concernant notamment le déroulement du contrôle et les suites possibles.

► La **police administrative**, exercée sous l'autorité du Préfet, est avant tout préventive et vise à vérifier le respect des prescriptions d'une activité réglementée.



► La **police judiciaire**, exercée sous l'autorité du Procureur de la République, a pour objet de faire cesser les atteintes à l'environnement, telles que des pollutions ou des activités réalisées sans autorisation.

Les suites possibles

En police administrative, si une anomalie est constatée, le contrôleur transmet à la personne contrôlée un **rapport de manquement administratif**. L'intéressé dispose de 15 jours pour faire part de ses observations. S'il est mis fin à l'anomalie, l'affaire est close. Sinon, le Préfet « **met en demeure** » la personne de se conformer au code de l'environnement dans un délai fixé. Il peut mettre en œuvre ensuite des sanctions administratives (consignation de sommes, amendes ou astreintes).

En police judiciaire, les contrôleurs transmettent un **procès verbal** au Procureur après avoir procédé à une **audition** contradictoire du mis en cause. Les suites pénales données sont décidées par le Procureur et peuvent être notamment une transaction pénale, un rappel à la loi ou une comparution devant le Tribunal.

Ne pas se conformer à la « mise en demeure » du Préfet est susceptible de faire l'objet d'une procédure pénale (délit selon l'article L 173-1 du code de l'environnement).

Les contrôles sont réalisés dans le cadre du **plan de contrôle inter-services départemental « eau-nature-paysages »** validé par le Préfet et le Procureur de la République.

La DDT assure la coordination générale de ces contrôles.

Les agents de la DDT, la DREAL, la DDCSPP, de l'OFB impliqués dans cette mission sont des **inspecteurs de l'environnement**.



Pour en savoir plus, se reporter à la charte du contrôle en police de l'eau et de la nature disponible sur le site Internet de l'État

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Fiches-d-information-a-destination-des-agriculteurs>

Fiche mise à jour le : 13/01/2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

Contact : Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex – 03.29.69.13.00
Site internet : www.vosges.gouv.fr



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir